

bücher ist von der Finanzdirektion angeordnet und von dem Bücherexperten vorgenommen worden. Es ist somit nicht endgültig entschieden worden, bevor dem Beweisangebote des Rekurrenten entsprochen war, und es ist auf Grund der von ihm beantragten Beweiserhebung geurteilt worden. Wenn es unmöglich gewesen ist, aus den vorgewiesenen Büchern einen Schluß auf den Stand des Geschäftes zu ziehen, so muß sich der Rekurrent diesen Umstand selber zuschreiben.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

73. *Arrêt du 20 novembre 1901, dans la cause Aubert contre Aubert.*

**Forum delicti commissi.** — Recours contre un arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel qui déclare le tribunal de La Chaux-de-Fonds compétent pour statuer sur une plainte pour violation des devoirs de famille dirigée contre le recourant. — Recevabilité du recours. — Inapplicabilité de la loi féd. sur les rapports de droit civil des citoyens établis, etc. — Le changement de jurisprudence de la part d'un tribunal ne constitue pas un déni de justice.

Les époux Francis-Samuel Aubert, originaire du Lieu (Vaud) et Louise-Eulalie Dubois se sont mariés à La Chaux-de-Fonds le 9 février 1895. De cette union sont issus deux enfants, Blanche-Lina, née le 30 mai 1895, et Hélène-Judith, née le 19 juin 1897.

Le 4 août 1899, Aubert a quitté La Chaux-de-Fonds pour se rendre au Lieu, où il a été domicilié jusqu'en janvier 1901.

Le 7 août 1899, Aubert a formé contre sa femme une action en divorce qui fut rejetée par jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel le 2 juillet 1900.

Pendant l'instance et jusqu'au mois de septembre 1900, Aubert envoya assez régulièrement à sa femme, qui avait à pourvoir à l'entretien de l'aînée des enfants, une pension

de 60 fr. par mois, ainsi que l'avait ordonné provisionnellement le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds, puis, sa demande en divorce rejetée, il cessa d'envoyer tout subside, continua de résider soit au Lieu, soit à Londres, et fit savoir le 6 novembre 1900 à sa femme, qui lui avait fait écrire le 26 octobre précédent qu'elle était prête à le rejoindre au Lieu avec son enfant Blanche-Lina, qu'il ne la recevrait pas, la vie commune étant impossible, mais qu'il était disposé à lui servir une pension mensuelle de 40 fr., à condition qu'elle se dessaisit de la garde de sa fille aînée, qu'il élèverait et entre-tiendrait seul, comme il le fait déjà pour la cadette.

Dame Aubert ayant rejeté cette proposition conditionnelle, Aubert continua à la laisser sans secours, et le 7 décembre 1900, elle a déposé contre son mari une plainte pour violation de ses devoirs de famille.

Traduit ensuite de cette plainte devant le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, Aubert a déposé à l'ouverture des débats des conclusions préjudicielles tendant à ce que le tribunal se déclarât incompétent pour statuer sur le délit reproché au prévenu.

Le tribunal ayant repoussé la demande du sieur Aubert, celui-ci a recouru à la Cour de cassation pénale contre ce prononcé, et cette Cour, revenant sur la jurisprudence suivie par elle dans un arrêt rendu le 14 février 1895 dans une cause analogue Droz c. Droz, a repoussé le recours, en date du 5 septembre 1901, sans entrer en matière sur le fond de la cause, et en déclarant le Tribunal de La Chaux-de-Fonds compétent.

Le dit arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Aubert soutient qu'on ne saurait voir dans les faits qui lui sont reprochés une infraction commise sur le territoire neuchâtelais, et que, par conséquent, le jugement par lequel le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds s'est déclaré compétent viole le principe posé à l'art. 5 du CP., portant que « les dispositions du présent code sont applicables à toutes les infractions commises sur territoire neuchâtelais. »

Il s'agit donc d'examiner si le délit reproché à Aubert peut être considéré comme commis dans le canton de Neuchâtel. Si l'accusation est fondée à tort ou à raison, sur le fait, par Aubert, d'avoir quitté La Chaux-de-Fonds en 1899, il y a là un fait positif qui s'est passé dans cette localité, et l'infraction aurait bien, dès lors, été commise sur le territoire neuchâtelois. Il est probable toutefois que le fait qui a motivé l'accusation, c'est la cessation, par Aubert, de l'envoi de tout secours à sa femme et à sa fille aînée après le rejet de sa demande en divorce. Ce fait s'est produit alors qu'Aubert résidait depuis plus d'une année hors du territoire neuchâtelois. On se trouve en présence d'un délit d'omission, auquel l'art. 5 du CP. ne peut se faire d'une manière directe, puisque ces délits, consistant dans une inactivité, n'ont pas par eux-mêmes un lieu géographique, comme c'est le cas pour les délits de commission. D'ailleurs la question de savoir sur quel territoire se produit un délit de commission soulève des difficultés, lorsque ce délit s'exécute à distance, et que le coupable, en déployant son activité dans un Etat, détermine le résultat dans un autre Etat. Il est de jurisprudence en pareil cas que le délit doit être réputé commis à la fois sur le territoire des deux Etats, et qu'il donne naissance à l'action publique dans les deux. Il y a lieu de faire application par analogie de ces mêmes règles aux délits d'omission; ainsi le séjour d'Aubert hors du territoire neuchâtelois n'empêche pas qu'il n'ait pu commettre sur ce territoire, au sens de l'art. 5 CP. précité, l'infraction qui lui est reprochée, puisque c'est à La Chaux-de-Fonds, où sa femme et sa fille aînée ont continué de résider, que la violation de ses devoirs de famille a dû se manifester envers les personnes qu'il priait de secours. C'est en vain que le recourant invoque, à l'encontre de ce qui précède, un arrêt rendu en sens contraire par les autorités judiciaires neuchâteloises en 1895; un tribunal peut en effet changer sa jurisprudence, et les motifs de ses anciens jugements n'ont pas pour lui force de loi.

C'est contre cet arrêt que F.-S. Aubert a recouru au Tribunal de céans pour déni de justice, en concluant à ce qu'il lui plaise annuler le prononcé attaqué. A l'appui de cette

conclusion, le recourant fait valoir, en résumé, les considérations ci-après :

Le fait d'Aubert d'avoir quitté sa famille, alors qu'il ne la laissait pas dans le besoin, ne saurait être considéré comme un délit; le recourant était en droit de quitter sa famille dans ces conditions, alors surtout qu'il était en instance de divorce. Le délit consiste dans le fait de laisser actuellement sa famille dans le besoin; mais Aubert n'a pas cessé *dolosi-vement* d'entretenir les siens; il ne l'a fait que pour contraindre sa femme à lui restituer sa fille, qu'il était en droit d'avoir chez lui, une fois la demande en divorce rejetée. Le for des délits d'omission est une question discutée et discutable. D'après l'opinion de la majorité des auteurs, le for du délit d'omission est celui où il aurait été possible à l'auteur de remplir l'obligation à lui imposée par la loi, c'est-à-dire dans l'espèce le Lieu, où Aubert était domicilié. C'est là ce que la Cour de cassation elle-même a jugé dans son arrêt Droz c. Droz, du 14 février 1895; c'est par conséquent arbitrairement que la dite Cour a changé d'avis dans l'espèce actuelle; ce changement de jurisprudence n'est pas justifié par des motifs suffisants. Même au cas où l'art. 5 du CP. neuchâtelois serait applicable, les tribunaux de ce canton devaient se déclarer incompétents, et l'arrêt dont est recours doit être annulé par ce motif, en vertu de l'art. 58 de la Const. féd. La jurisprudence du Tribunal fédéral semble être plutôt favorable au recours (voir arrêt Vöggtlin, du 4 juillet 1900, *Rec. off.* XXVI, 1, N° 57, p. 307 ss.). Mais l'application de l'art. 5 CP. est contestable; en effet, en vertu de l'art. 9, al. 2 de la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, « l'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments. » D'autre part, pour ce qui concerne la juridiction, l'art. 2, al. 1 de la même loi dispose que, sauf réserve expresse de la juridiction du lieu d'origine, « les Suisses établis ou en séjour sont soumis à celle du domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil mentionnés à l'art. 1. » Il suit de là qu'en l'espèce la

seule législation applicable et la seule juridiction compétente sont celles du canton de Vaud, qui est à la fois le canton d'origine et le lieu de domicile d'Aubert, c'est-à-dire de la personne qui doit les aliments.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La Cour de cassation pénale n'a pas prononcé sur le fond de la cause, mais elle a réservé à cet égard le jugement du Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, ainsi que cela résulte du dispositif de l'arrêt dont est recours. On ne se trouve point ainsi en présence d'un jugement définitif; toutefois, comme le recours vise une prétendue violation du for constitutionnel garanti, le dit recours peut être dirigé déjà contre le prononcé relatif à la question de compétence, comme il aurait pu l'être aussi contre la simple assignation d'Aubert à comparaître devant le for qu'il conteste.

2. — Il est évident que la loi fédérale sur les rapports de droit *civil* des citoyens établis ou en séjour ne saurait être en question à propos de la détermination du for dans la cause pénale dont il s'agit; la dite loi en effet n'a trait, ainsi que son titre l'indique, qu'aux rapports de droit civil, et l'art. 9, al. 2 précité de cette loi statue uniquement sur la question de savoir quelle est la loi applicable en ce qui concerne la nature et les limites de l'obligation alimentaire; mais il ne contient aucune disposition en matière du for de l'action pénale, ou de violation de la prédite obligation.

3. — Il est également incontestable qu'un recours pour déni de justice ne peut être basé sur le fait que, dans une espèce précédente, la Cour de cassation aurait prononcé dans un sens différent; la circonstance qu'un tribunal, abandonnant par des motifs dont l'appréciation est de sa compétence, une jurisprudence antérieure pour lui en substituer une autre, ne saurait en aucune façon être assimilée à une violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

4. — De même l'opinion, développée et soutenue dans l'arrêt incriminé, d'après laquelle dans un cas comme celui dont il s'agit le délit d'omission ne peut être considéré comme commis à la fois sur le territoire des deux Etats, et donne naissance à l'action publique tant dans celui où se trouve le

coupable au moment de son inactivité, que dans celui où se sont manifestés les effets de cette inactivité, ne peut être considérée comme une appréciation absolument arbitraire et imaginée pour porter atteinte au droit du recourant; en effet ce dernier, dans les développements qu'il donne à son recours, reconnaît lui-même que la question, tranchée ainsi qu'il vient d'être dit par la Cour cantonale, est « discutée et discutable. »

5. — Dans son arrêt en la cause Vögtlin c. Argovie (*Rec. off.* XXVI, I, p. 311, consid. 1) le Tribunal fédéral s'est d'ailleurs déjà placé au même point de vue que l'arrêt attaqué, en tant que celui-ci estime que le séjour d'Aubert hors du territoire neuchâtelois n'empêche pas qu'il n'ait pu commettre sur le territoire neuchâtelois, au sens de l'art. 5 CP., l'infraction qui lui est reprochée. Dans l'arrêt Vögtlin précité, le Tribunal de céans — bien que l'accusé, tout comme les membres de sa famille, fussent domiciliés hors du territoire argovien, où le jugement pour violation, soit négligence des devoirs de famille avait été rendu, — n'en a pas moins estimé que le for de la commission du délit se trouvait dans le canton d'Argovie, attendu que le dit délit n'avait pas été commis exclusivement au préjudice des prédits membres de la famille, mais aussi à l'égard de l'autorité argovienne préposée à l'assistance publique. Le dit arrêt admet ainsi que le for de l'action est au lieu dans lequel les effets de l'omission se sont produits. Or dans l'espèce actuelle ces effets se sont manifestés à La Chaux-de-Fonds, déjà par le motif que la famille du recourant est domiciliée dans cette localité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

Bergl. auch Nr. 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87 und 89.